



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du schéma de cohérence territoriale
du Val de l'Aisne (02)**

n°MRAe 2018-2365

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 mai 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Val de l'Aisne, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Denise Lecocq, M Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes du Val de l'Aisne, le dossier ayant été reçu complet le 5 mars 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 avril 2018 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Val de l'Aisne regroupe 58 communes. Elle comptait 20 439 habitants en 2013 et couvre un territoire s'étendant sur 38 600 hectares.

Le projet de SCoT du Val de l'Aisne fixe un objectif de croissance démographique de +0,50 % par an afin d'atteindre 23 095 habitants à l'horizon 2040.

Le territoire de la communauté de communes du Val de l'Aisne présente de forts enjeux environnementaux se traduisant, notamment, par la présence de deux sites Natura 2000, de 21 zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et d'une de type 2. Il est traversé par trois cours d'eau importants (l'Aisne, la Vesle et l'Ailette) et possède de nombreuses zones à dominante humide. Le territoire est également concerné par de nombreux captages d'eau potable et la quantité comme la qualité de la ressource en eau sont un enjeu important du territoire.

Le projet d'urbanisation engendré par le projet de SCoT engendre une consommation foncière de 60 hectares en extension.

La prise en compte des milieux naturels est assurée notamment par les prescriptions liées à la carte « Contribuer au bon fonctionnement écologique du territoire » du document d'orientation et d'objectifs qui identifie les réservoirs de biodiversité à protéger et la trame verte et bleue avec les continuités à préserver et à restaurer.

Cependant, cette carte est incomplète et doit être mise à jour pour reprendre tous les réservoirs de biodiversité faisant l'objet de zonages réglementaires, car plusieurs d'entre eux ne sont repris que partiellement.

L'évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 devra être également être complétée pour prendre en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de la communauté de communes du Val de l'Aisne.

Les réflexions sur la mobilité du territoire, où la place de la voiture individuelle est quasi-exclusive, pourraient être développées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées en italique dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de schéma de cohérence territorial du Val de l'Aisne

La communauté de communes du Val de l'Aisne a arrêté le projet de schéma de cohérence territorial (SCoT) devant s'appliquer au territoire de l'intercommunalité par délibération du 18 janvier 2018. Conformément aux dispositions de l'article R104-7 du code de l'urbanisme, cette procédure d'élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La communauté de communes du Val de l'Aisne regroupe 58 communes¹. Elle comptait 20 439 habitants en 2013 et couvre un territoire s'étendant sur 38 600 hectares.

Il s'agit d'un territoire rurbain² à proximité des villes de Soissons (28 290 habitants en 2014), Reims (183 042 habitants en 2014) et Laon (25 282 habitants en 2014).

Le projet d'aménagement et de développement durable retient une orientation de structuration du développement du territoire autour d'une armature territoriale maillée (permettant une complémentarité des services) et fixe au SCoT les objectifs suivants :

- un réseau de polarités hiérarchisés et complémentaires ;
- un développement rural cohérent de qualité ;
- un cadre environnemental sûr (au regard des risques et des nuisances) et durable.

L'armature urbaine arrêtée par le SCoT s'organise autour de 2 niveaux de centralité :

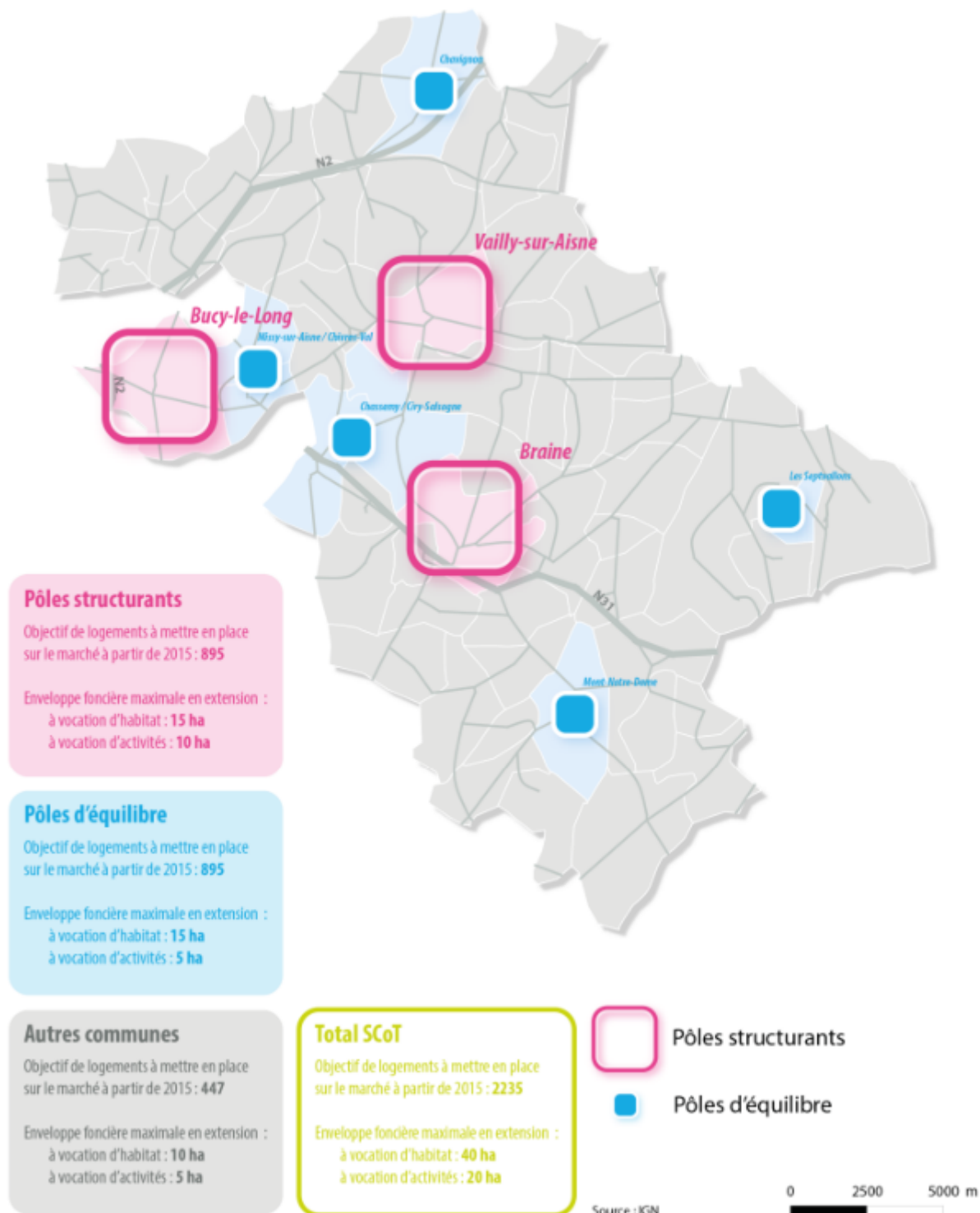
- le triangle rurbain des 3 pôles structurants de Braine, Bucy-le-Long et Vailly-sur-Aisne qui jouent le rôle de centralités-relais entre Soissons et Reims ;
- les 5 pôles d'équilibre de Chassemy/Ciry-Salsogne, Chavignon, Les Septvallons, Missy-sur-Aisne/Chivres-Val, Mont-Notre-Dame qui sont garants du bon fonctionnement des communes rurales et qui proposent une offre en équipements, commerces et services du quotidien complémentaires à celle des offres des pôles structurants.

Les autres communes sont qualifiées de rurale.

1: Aizy-Jouy, Allemant, Augy, Bazoches-sur-Vesle, Blanzay-les-Fismes, Braine, Braye, Brenelle, Bruys, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavignon, Chavonne, Chéry-Chartreuve, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesle, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Filain, Jouaignes, Laffaux, Les Septvallons, Lesges, Lhuys, Limé, Margival, Missy-sur-Aisne, Monampteuil, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Ostel, Paars, Pargny-Filain, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Terny-Sorny, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vaudesson, Vauxtin, Vieil-Arcy, Villesavoye, Vuillery

2Rurbain : relatif à une zone rurale où désormais sont imbriqués espaces ruraux et espaces urbains

L'armature urbaine du Val de l'Aisne (document d'orientation et d'objectifs)



Le SCoT fixe un objectif de croissance démographique annuelle de +0,50 % en moyenne entre 2013 et 2040 afin d'atteindre 23 095 habitants, soit une augmentation de 2 730 habitants. L'évolution démographique annuelle entre 2008 et 2013 a été de +0,70 % selon l'INSEE.

Les besoins en nouveaux logements permettant de répondre à cette croissance démographique sont évalués à 2 235 logements entre 2015 et 2040, répartis comme suit :

- 895 logements dans les pôles structurants ;
- 895 logements dans les pôles d'équilibre ;
- 447 logements dans les communes rurales.

Le document d'orientation et d'objectifs fixe des enveloppes foncières maximales en extension d'urbanisation de 40 hectares pour l'habitat et 20 hectares pour les activités économiques au même horizon 2040. L'enveloppe foncière pour l'habitat est répartie de la façon suivante :

- 15 hectares pour les 3 pôles structurants ;
- 15 hectares pour les 5 pôles d'équilibre ;
- 10 hectares pour les communes rurales.

Il fixe également la densité attendue de logements à l'hectare par pôle :

- 25 logements /hectare sur les pôles structurants ;
- 20 logements/hectare sur les pôles d'équilibre ;
- 13 logements/hectare sur les communes rurales.

Concernant le développement économique, les 20 hectares estimés sont affectés de la façon suivante :

- 10 hectares pour les pôles structurants ;
- 5 hectares pour les pôles d'équilibre ;
- 5 hectares pour les communes rurales.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

II.1 Caractère complet de l'analyse environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus. L'état initial de l'environnement est présenté dans le tome 2 du rapport de présentation. Les analyses des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement sont décrites dans le tome 3.

Ce tome 3 comporte également une évaluation des incidences du projet sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement avec une présentation des enjeux environnementaux, des incidences potentielles liées à la révision du SCoT, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction correspondant aux extensions potentielles des pôles structurants et d'équilibre et les projets d'infrastructure du point de vue notamment de la trame verte et bleue, des risques d'inondation et du paysage.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes est présentée pages 96 et suivantes du tome 3 du rapport de présentation et analyse les transcriptions de ces plans au territoire intercommunal.

Cependant, l'articulation avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Aisne n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de SCoT du Val de l'Aisne avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Aisne.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT sont prévus. Ils couvrent 12 thématiques différentes. Si, les valeurs initiales sont indiquées, les objectifs de résultats ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau des indicateurs par des objectifs de résultat.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique ne comprend pas de documents iconographiques qui contribueraient à faciliter sa compréhension par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques, et notamment d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de SCoT.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le SCoT fixe une enveloppe foncière destinée à l'extension de l'urbanisation de 60 hectares, 40 hectares pour le développement de l'habitat et 20 hectares pour les activités économiques. Ces enveloppes sont déclinées par pôle.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Une analyse du potentiel foncier disponible (dents creuses, grandes parcelles potentiellement divisibles, friches, cœur d'îlot, etc) au sein des enveloppes urbaines a été réalisée à partir de fiches méthodologiques éditées par le Cerema³ et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine. 94 hectares de dents creuses ou d'espaces mobilisables ont ainsi été identifiés sur le territoire intercommunal. Les hypothèses et calculs effectués sont peu détaillés.

³Cerema : Centre d'études et d'expertise pour les risques, la mobilité, l'environnement et l'aménagement

Le SCoT prévoit de réaliser 70 % des logements projetés sur les 94 hectares de foncier en dent creuse, soit environ 1 564 logements entre 2015 et 2040. Les 40 hectares prévus pour l'habitat en extension urbaine permettront l'accueil de 30 % des logements attendus, soit environ 670 logements.

La densité moyenne des opérations de construction d'habitations entre 2006 et 2015 était de 12 logements par hectare. Le SCoT prescrit une densité moyenne de 20 logements par hectare et plus particulièrement 25 logements/hectare pour les pôles structurants, 20 logements/hectare pour les pôles d'équilibre et 13 logements/hectare les autres communes.

Il serait nécessaire de disposer des précisions demandées sur le calcul du foncier disponible pour conclure sur la justification des extensions prévues.

Afin de permettre la validation des extensions retenues, l'autorité environnementale recommande de mieux détailler les hypothèses et calculs pour évaluer le potentiel foncier disponible : définition des enveloppes urbaines, données mobilisées, distances appliquées pour le dimensionnement des dents creuses, analyse des superficies et configuration des sites retenus en dents creuses.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

L'enveloppe foncière destinée aux activités est justifiée à partir de la consommation antérieure et des disponibilités existantes au sein des actuelles zones d'activité.

Pour les activités économiques, 10 hectares ont été consommés entre 2006 et 2015, soit 1,1 hectare par an. L'application de ce ratio détermine un besoin de 27,5 hectares à l'horizon 2040.

Le diagnostic indique que les disponibilités des zones d'activités existantes sont de 6,5 hectares (1,5 sur la zone de Saint Audebert à Presle-et-Boves et 5 sur les zones d'activités de Ciry-Salsogne). Après déduction de ces surfaces disponibles, le besoin en foncier pour les activités économiques est arrêté à 20 hectares, soit le maintien en rythme annuel de la consommation de la période précédente.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les possibilités d'optimiser le rythme de consommation d'espace pour les activités économiques par la recherche d'aménagements économes en foncier.

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal comprend le paysage du plateau du Soissonnais et les paysages emblématiques des vallées de l'Aisne, de la Vesle et de l'Ailette.

On y recense deux sites classés, la Pierre d'Ostel et la Pierre de Sainte Radegonde, roche Pleureuse et Bonnet de Coton à Missy-sur-Aisne, ainsi que le site du Chemin des Dames.

Il existe un projet de classement au titre de la loi 1930 des abords du Chemin des Dames et les sites funéraires et mémoriels du Chemin des Dames sont également proposés au classement Unesco.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial du paysage s'appuie sur les analyses des unités de paysages décrites dans l'inventaire des paysages de l'Aisne complété par un diagnostic rapide. Cependant, le paysage est peu qualifié et analysé.

Le diagnostic aurait pu être complété par une analyse des paysages à l'échelle du territoire du SCoT, en identifiant notamment les points de vue, belvédères remarquables permettant des axes visuels et perspectives, et les cônes de vue importants à protéger notamment au regard des aspects patrimoniaux du Chemin des Dames et des vallées.

Une cartographie représentant l'identification des structures paysagères, ainsi que les points de vue, les cônes visuels et les coupures urbaines à préserver serait utile afin de faciliter la déclinaison dans les documents d'urbanisme à venir.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial du paysage par une analyse des paysages à l'échelle du SCoT identifiant les points de vue, les cônes visuels et les coupures urbaines à préserver qui pourrait être transcrite sur une carte.

➤ **Prise en compte du paysage et du patrimoine**

L'état initial du paysage et du patrimoine identifie 2 enjeux :

- les pressions urbaines croissantes, l'extension sur les rebords des plateaux et le long des axes de communication, la maîtrise de l'étalement urbain hors des sites d'implantation traditionnelle ;
- la maîtrise des activités en fonds de vallées (cabanisation, peupleraies) pour la préservation des perspectives paysagères.

Des mesures sont prises pour préserver le paysage et le patrimoine. Ces mesures sont transcrites dans l'orientation 5 de l'axe 1 du document d'orientations et d'objectifs qui prévoit les mesures suivantes :

- la conservation des limites actuelles des silhouettes villageoises ;
- la réglementation du gabarit des constructions de grande hauteur sur 3 secteurs :
 - la partie nord du territoire : Chemin des Dames, vallée de la Jocienne, vallée de l'Ailette ;
 - la zone de co-visibilité avec l'église de Mont-Notre Dame ;
 - les rebords de tous les plateaux correspondant aux lignes de crêtes ;
- la protection des abords du Chemin des Dames dans l'attente du classement du site ;
- le maintien du caractère tranquille et protégé des abords des grands cimetières militaires ;
- le recensement des éléments du petit patrimoine et du patrimoine bâti remarquable et la définition de niveaux de protection différenciés ;
- des règles d'implantation pour les zones bâties différenciées pour les villages-rues, les villages de pied de coteau ou de vallée et les villages de rebord de plateau.

Une carte spécifique sur la prise en compte du paysage est présente page 27 du document

d'orientation et d'objectif. Cette carte ne semble identifier la protection des silhouettes villageoises caractéristiques que de quelques villages, alors que la prescription est générale dans le texte.

L'autorité environnementale recommande de modifier la carte sur la prise en compte du paysage pour que la prescription sur la protection des silhouettes villageoises caractéristiques s'applique à toutes les communes.

II.5.3 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est majoritairement agricole (64 % d'espaces agricoles). Les espaces boisés représentent 27 % de la surface de l'intercommunalité, 6 % de la surface est urbanisée.

Le territoire a une forte sensibilité environnementale. Y sont notamment recensés :

- deux zones Natura 2000, les zones spéciales de conservation FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » et FR2200395 « collines du Laonnois oriental » ;
- 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une de type 2 ;
- des zones à dominante humide le long des vallées de l'Aisne, de la Vesle et de l'Ailette.

> Qualité de l'évaluation environnementale

En ce qui concerne l'état initial

Les 2 sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT et les ZNIEFF sont présentés, hormis la ZNIEFF de type 1 « grande pâture à Monampeuil » qui a été oubliée.

La trame verte et bleue du territoire a été établie et 5 sous-trames déterminées sur la base des données du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique, de données de recensement et d'occupation du sol et des enjeux du territoire et font l'objet d'une cartographie⁴.

Une carte de synthèse (page 106 du tome 2 du rapport de présentation) est réalisée. Elle reprend les réservoirs de biodiversité, les continuités vertes et bleues à préserver avec les discontinuités existantes liées aux barrages et seuils, aux infrastructures fractionnantes ou aux passages urbains, ainsi que les continuités à restaurer.

La démarche apparaît de bonne qualité. Cependant, il conviendrait de présenter plus en détail les modalités de détermination de la trame verte et bleue et comment les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de continuité écologique de Picardie ont été pris en compte. La carte de synthèse devrait également préciser la nature des continuités vertes (milieux boisés, prairies, pelouses, humides ou aquatiques).

Par ailleurs, le périmètre de la ZNIEFF « cavité souterraine à chauves-souris de Brenelle » a été mis

⁴milieux boisés, milieux prairiaux, milieux humides, milieux pelouse sèches, milieux aquatiques

à jour le 31 octobre 2017. L'état des lieux, et notamment la carte page 65 « Périmètres d'inventaire et de protection de biodiversité », doit être revu en conséquence. Une actualisation de la trame verte et bleue doit également être effectuée. Par ailleurs, la carte page 65 ne reprend pas correctement le nom de la ZNIEFF « bois Morin et crochet de Chassemy ».

L'autorité environnementale recommande de présenter plus précisément la démarche de détermination de la trame verte et bleue, d'indiquer sur la carte de synthèse la nature des continuités vertes reprises, de compléter l'état initial en y intégrant l'extension du périmètre de la ZNIEFF « cavité souterraine à chauves-souris de Brenelle » et de mettre à jour la trame verte et bleue.

En ce qui concerne l'analyse des incidences du projet

Une évaluation des incidences du SCoT sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement a été faite dans le tome 3 du rapport de présentation (pages 66 et suivantes) sur 5 secteurs qui correspondent aux extensions potentielles des pôles structurants et d'équilibre qui comprennent 45 hectares sur les 60 hectares d'extension urbaine envisagée :

- secteur 1 : vallée de l'Aisne de Vailly-sur-Aisne à Bucy-le-Long (2 pôles structurants et un pôle d'équilibre) ;
- secteur 2 : vallée de la Vesle : Chassemy / Ciry Salsogne et Braine (un pôle structurant et un pôle d'équilibre) ;
- secteur 3 : Mont-Notre-Dame (un pôle d'équilibre) ;
- secteur 4 : Les Septvallons (un pôle d'équilibre) ;
- secteur 5 : Chavignon (un pôle d'équilibre).

Chacun de ces 5 secteurs, ainsi qu'une synthèse, font l'objet d'une cartographie reprenant notamment les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, ainsi qu'une zone tampon de 200 m autour des pôles urbains correspondant aux extensions d'urbanisation possibles.

Cependant, ces cartographies apparaissent incomplètes car les corridors écologiques à restaurer et les zones à dominante humide n'y apparaissent pas. Les cartes devraient être plus grandes et la carte du secteur 2 ne fait pas apparaître Chassemy (qui est présente sur la carte du secteur 1), ni la zone tampon d'urbanisation autour de Ciry-Salsogne.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la lisibilité des cartes des zones susceptibles d'être affectées par le SCoT en :

- *agrandissant les schémas des enjeux de la carte d'ensemble et des 4 secteurs qui sont peu lisibles ;*
- *ajoutant sur ces schémas les continuités à restaurer de la trame verte et bleue qui n'ont pas été reprises sur le secteur 1 « vallée de l'Aisne » et le secteur 4 « Les Septvallons », ainsi que les zones à dominante humide ;*
- *modifiant la carte du secteur 2 « vallée de la Vesle » pour faire apparaître la commune de Chassemy et l'enveloppe d'urbanisation pressentie autour de Ciry-Salsogne.*

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (page 35) localise sur une carte intitulée « Contribuer au bon fonctionnement écologique du territoire » les réservoirs de biodiversité à

protéger, les continuités vertes et bleues à préserver, ainsi que les continuités à restaurer. Cependant, cette carte ne reprend que partiellement les ZNIEFF de type 1 et les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de modifier la carte du document d'orientation et d'objectifs « Contribuer au bon fonctionnement écologique du territoire » pour qu'elle reprenne dans leur totalité les ZNIEFF de type 1 et les sites Natura 2000.

Par ailleurs, la carte identifie des tâches grises qui sembleraient correspondre à la légende des continuités à restaurer, alors qu'elles n'en sont pas. La carte devra être corrigée sur ce point.

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Plusieurs préconisations du SCoT contribuent à la protection des milieux naturels. Le document d'orientation et d'objectifs prescrit notamment de :

- protéger de toute ouverture à l'urbanisation les espaces naturels remarquables, les réservoirs de biodiversité qu'il identifie. Il identifie également les continuités écologiques ;
- préserver par un zonage ou un règlement limitant la construction d'éléments fragmentant et permettant de maintenir la perméabilité écologique (zonages N ou A, clôtures adaptées) ;
- identifier et de protéger par des dispositions réglementaires les forêts alluviales et les ripisylves par un classement en espace boisé ou en forêt de protection, ainsi que les zones humides et leur aire de fonctionnalité ;
- prévoir un recul de constructibilité de 40 m entre les zones urbaines et les espaces forestiers.

Le SCoT recommande aux communes sans documents d'urbanisme de protéger les réservoirs de biodiversité par délibération, d'éviter l'implantation de nouvelles activités d'extraction de matériaux alluvionnaires dans les réservoirs de biodiversité, ainsi que de compléter et renforcer les continuités vertes identifiées sur la carte du document d'orientation et d'objectifs.

L'autorité environnementale recommande de transformer en prescription la recommandation visant à compléter et renforcer les continuités vertes.

L'apport d'éléments méthodologiques pourrait contribuer à garantir l'efficacité de certaines prescriptions du document d'orientation et d'objectifs :

- sur l'obligation de recensement et de protection des grandes plantations d'arbres d'alignement ou bosquets relevant d'un intérêt paysager reconnu (page 26 du document d'orientation et d'objectifs) ; cette prescription, qui pourrait être également visée dans un objectif axé sur la préservation du patrimoine naturel, mériterait d'être complétée par des éléments méthodologiques à destination des communes pour réaliser leurs inventaires (définition des éléments relevant d'un intérêt naturel en lien avec la trame verte et bleue identifiée sur le territoire, etc) ;
- sur l'obligation de prévoir des mesures garantissant l'intégration paysagère des constructions, notamment par une végétalisation dans tous les secteurs d'entrée de bourg ou de village destinés à être urbanisés (page 29 du document d'orientation et d'objectifs) ; des éléments méthodologiques pourraient être utilement apportées concernant le choix des essences, la conception des plantations, etc ;

- sur l'obligation d'identifier et de protéger les forêts alluviales, les ripysilves ainsi que les zones humides (page 31 du document d'orientation et d'objectifs) ; des éléments méthodologiques quant à l'identification de ces éléments mériteraient d'être apportés : informations sur les zones humides connues, cas où la réalisation d'études de terrain sera nécessaire pour s'assurer du caractère humide ou non de la zone, etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs avec des éléments méthodologiques afin de garantir l'efficacité des prescriptions.

II.5.4 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

2 sites Natura 2000 sont situés sur le territoire :

- la zone spéciale de conservation FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » au sud ;
- la zone spéciale de conservation FR2200395 « collines du Laonnois oriental » au nord.

Dans un rayon de 20 km autour du territoire du SCoT, plusieurs autres sites Natura 2000 sont présents :

— les zones spéciales de conservation :

- FR2200396 « tourbières et coteaux des Cessières-Montbavin », à 4 km ;
- FR2200392 « massif forestier de Saint-Gobain », à 8 km ;
- FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fere à Sempigny », à 18 km ;
- FR2200391 « landes de Versigny », à 18 km ;
- FR2200398 « massif forestier de Retz », à 18 km ;
- FR2200401 « domaine de Verdilly », à 18 km.

— les zones de protection spéciale :

- FR2212002 « forêts Picardes : massif de Saint-Gobain » à 3 km ;
- FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise », à 18 km ;
- FR2212006 « marais de la Souche », à environ 26 km.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 porte uniquement sur les sites présents sur le territoire du SCoT, à savoir « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » et « collines du Laonnois oriental ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences par l'évaluation des incidences du SCoT sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la création des sites Natura 2000 présents aux alentours du territoire du SCoT, notamment ceux situés à moins de 10 km..

L'étude fait référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données recensés dans ces deux sites. Le principal enjeu identifié est la préservation des gîtes pour les chiroptères qui pourraient être impactés par les changements de destination et actions

de rénovation du bâti ancien existant encouragés par le SCoT. L'étude indique que des mesures concernant la préservation des gîtes sont prévues, mais n'apporte pas de précision.

Si on peut penser que l'orientation 6.1 de l'axe 1, qui prescrit que la gestion des constructions et ouvrages déjà existants doit être faite en accord avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité, devrait permettre la préservation des gîtes, cet objectif de préservation devrait être clairement affirmé.

Pour éviter les incidences du SCoT sur les zones Natura 2000, l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prévues pour la préservation des gîtes pour les chiroptères.

➤ **Prise en compte des sites Natura 2000**

Comme précisé dans la partie II. 5. 3, le site Natura 2000 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » n'est, a priori, pas repris dans sa totalité dans la cartographie du document d'orientation et d'objectifs des réservoirs de biodiversité à protéger, notamment la partie à l'ouest du territoire intercommunal. De même, la totalité de la ZNIEFF « vallée de la Muze » qui entoure le site Natura n'a pas été reprise, ce qui a pour effet de réduire la protection apportée au site Natura 2000.

C'est également le cas pour le site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental » qui n'est également pas repris dans sa totalité dans la cartographie du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que la ZNIEFF « cotes de l'Ailette de Monampteuil à Chamouille » qui l'entoure.

En conséquence, le projet de SCoT ne démontre pas qu'il n'y aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

Pour rappel, comme déjà recommandé, il conviendra de reporter dans leur totalité les périmètres des sites Natura 2000 sur la cartographie des réservoirs de biodiversité à protéger du document d'orientation et d'objectifs.

II.5.5 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire intercommunal est traversé par l'Aisne, principal cours d'eau et affluent de l'Oise, la Vesle, affluent de l'Aisne et l'Ailette, affluent de l'Oise. De nombreuses zones à dominante humide sont présentes dans les vallées de la Vesle, de l'Aisne et de ses affluents, de l'Ailette.

Le territoire est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe.

L'alimentation en eau potable du territoire intercommunal est assurée par 27 captages d'eau souterraine fragilisés qui ne sont pas suffisants par assurer l'approvisionnement à long terme. Seuls 9 captages sont protégés par des déclarations d'utilité publique. Des captages ont été abandonnés en

raison de fortes concentrations en nitrates. Des solutions de sécurisation de l'alimentation en eau potable sont en cours d'identification.

Le territoire présente une sous-capacité d'assainissement qui est un facteur limitant pour le développement de l'urbanisation. L'assainissement autonome est majoritaire étant donné le contexte rural prononcé du territoire.

Seules 10 communes sur 58 bénéficient d'un assainissement collectif au moins partiel⁵. 5 stations d'épuration sont présentes dans les principaux bourgs urbains (Braine, Ciry-Salsogne, Bucy-le-Long, Pargny-Filain et Vailly-sur-Aisne) pour une capacité totale de 9 765 équivalents-habitants. La charge organique maximale en entrée en 2014 est évaluée à 8 813 équivalents-habitants, soit une capacité résiduelle moyenne de 634 équivalents-habitants. La marge permettant l'assainissement de nouvelles populations est faible.

Les stations d'épuration sont évaluées comme conformes en 2015. Une nouvelle station d'épuration à Missy-sur-Aisne et Chivres-Val va être construite (en phase de travaux en 2016).

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est satisfaisante sur ce thème. L'autorité environnementale n'a pas d'observations à formuler.

➤ **Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques**

Alimentation en eau potable et captages d'eau potable

Le développement démographique envisagé par le SCoT induit une incidence directe sur la capacité des captages d'eau potable à assurer les besoins des habitants supplémentaires.

L'orientation 7 de l'axe 1 « Développer les capacités d'accueil en adéquation avec les ressources naturelles » prescrit comme condition de développement du territoire la poursuite de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ainsi que la prise en compte des périmètres de protection de captage.

Assainissement des eaux usées et pluviales

Le développement démographique envisagé par le SCoT aura une incidence directe sur la capacité des dispositifs d'assainissement à traiter et éliminer les eaux rejetées sans incidence sur l'environnement.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit dans son axe 1.3 d'« anticiper l'urbanisation future en termes de capacités épuratoires ». Le document d'orientation et d'objectifs reprend cette thématique dans l'orientation 7.2 de l'axe 1 « Inclure l'assainissement des eaux usées dans la réflexion sur l'urbanisation ».

⁵Braine, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Ciry-Salsogne (lotissement des Tournelles), Condé-sur-Aisne, Longueval-Barbonval (lotissement rue du Gué), Missy-sur-Aisne, Pargny (Pargny-Filain et le lieu-dit du Moulinet) et Vailly-sur-Aisne

L'autorité environnementale recommande de prescrire des dispositions permettant de s'assurer que l'urbanisation anticipe les pollutions à traiter et les volumes d'eau potable nécessaires.

Protection des zones humides

Le document d'orientation et d'objectifs prescrit dans l'orientation 6.1 de l'axe 1 « Préserver les réservoirs de biodiversité » d'identifier et de protéger par des dispositions réglementaires les zones humides et leur aire de fonctionnalité dans les documents d'urbanisme, en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippes, ce qui est satisfaisant.

II.5.6 Risques naturels et technologiques et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Risques naturels

Le territoire intercommunal est concerné par :

- un risque d'inondation par débordement des cours d'eau et coulées de boue le long des vallées de l'Aisne et de la Vesle ; un plan de prévention des risques d'inondations a été approuvé le 21 juillet 2008, l'aléa est fort sur la vallée de l'Aisne et moyen sur la vallée de la Vesle ;
- un risque de remontée de nappes phréatiques ; 2 secteurs apparaissent à risque :
 - l'ensemble des communes le long de la Vesle entre Condé-sur-Aisne et Bazoches-sur-Vesle ;
 - les communes traversées par l'Aisne entre Bucy-le-Long et Villers-en-Prayères (les Septvallons) ;

Il existe un risque de mouvement de terrains liés à des cavités souterraines (22 communes concernées) et un aléa de retrait gonflement des argiles de niveau fort le long de la vallée de la Vesle.

Risques technologiques et sites pollués

Le territoire est concerné par 25 sites d'installations classées pour la protection de l'environnement qui sont essentiellement de l'industrie agro-alimentaire et quelques carrières alluvionnaires sur l'Aisne et la Vesle. Aucun site n'est couvert par un plan de prévention des risques technologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale n'appelle pas d'observations.

➤ Prise en compte des risques et des nuisances

Les préconisations du SCoT contribuent à préserver les populations des risques naturels et technologiques.

L'orientation 8 de l'axe 1 « Limiter l'exposition au risque d'inondation dans les développements urbains » prescrit notamment :

- dans les zones d'aléa connu non couvertes par un plan de prévention des risques (l'aléa lié aux remontées de nappe phréatique notamment), les documents d'urbanisme permettront la réalisation de constructions nouvelles sous réserve d'utiliser des techniques adaptées permettant de réduire leur vulnérabilité au risque ;
- la protection des espaces de mobilité des cours d'eau et le maintien des champs d'expansion de crues en zone inconstructible dans les documents d'urbanisme ;
- la préservation des caractéristiques et des fonctions des champs d'expansion de crues, en particulier en interdisant les remblais, les exhaussements, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil tout en laissant la possibilité de les fonctionnaliser au sein d'une exploitation agricole, de projets en zones de loisirs, de sport ou de détente.

Le soutien par le SCoT à la future extension de l'appellation « vins de Champagne » peut impliquer le défrichement de parcelles en pente (secteurs les plus favorables à la plantation de vignes) et en conséquence la suppression de protections contre le ruissellement et les coulées de boue. En conséquence, l'orientation 8 de l'axe 1 citée ci-dessus prescrit que des aménagements hydro-viticoles et des outils pour limiter l'érosion des terres devront être prévus pour les surfaces concernées.

Enfin, des recommandations sont prévues à l'orientation 8.3 « Réussir la cohabitation entre activités industrielles, infrastructures de transport et population en termes de risques et de nuisances » visant à limiter l'urbanisation à proximité des sites recevant des activités à risques et/ou nuisantes.

II.5.7 Gestion des déplacements et mobilité et émissions de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les enjeux identifiés sur le territoire sont les suivants :

- la part importante de la voiture comme mode de transports ; 87 % des trajets domicile-travail des actifs sont réalisés par la voiture particulière, qui pèsent fortement dans l'émission des gaz à effet de serre ; seuls 2 % des actifs utilisent les transports en commun ;
- une offre en transport en commun limitée avec notamment des lignes de bus interurbaines et le transport scolaire dont les horaires, l'amplitude et/ou jours de service sont restreints ; le constat est identique pour l'offre ferrée disponible dans les 3 gares du territoire (Margival, Bazoches-sur-Vesle et Mont-Notre-Dame) avec en particulier un service de « TER Taxi » à la demande (le taxi TER prend en charge l'usager devant le point d'arrêt de la commune ou à l'arrivée du train et le conduit à la gare de rattachement correspondant à la direction souhaitée ou au point d'arrêt de la commune) ; des gares mieux desservies à Soissons et Anizy-Pinon sont accessibles en 25 à 30 mn permettant de rejoindre Paris en 1h30 ; la gare de Fismes accessible en 15 mn permet d'arriver à Reims en 20 mn ;
- l'absence d'aire de co-voiturage ;
- la présence de deux axes routiers principaux (les routes nationales 2 et 31).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier présente de manière satisfaisante les différents volets de la mobilité, ce qui permet d'identifier les faiblesses et les atouts du territoire.

➤ **Prise en compte de l'environnement**

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que les prescriptions et recommandations du document d'orientation et d'objectifs sont cohérentes et devraient être favorables à la limitation de l'usage de la voiture individuelle, ce qui contribuera à la baisse de l'émission des gaz à effet de serre.

A ce titre, il est aussi prévu de diversifier le bouquet énergétique et d'étudier la faisabilité et l'opportunité d'utilisation d'énergies renouvelables pour chaque projet urbain.(orientation 5 du DOO, dans l'axe 3).

Cependant, le SCoT aurait pu être plus précis pour ce qui concerne les déplacements, en localisant par exemple :

- les emplacements envisagés pour le co-voiturage et le type d'infrastructure envisagé ;
- les aménagements cyclables et piétons pour s'assurer de leur connexion avec le réseau existant, les pôles générateurs de flux, etc.

La réalisation d'une étude de faisabilité sur la mise en place avec les territoires limitrophes d'une navette intercommunale pour accompagner les logiques de rabattement vers les gares à proximité du Val de l'Aisne (Soissons, Fismes, Laon et Pinon) dont certaines permettent de rejoindre Reims est prévue par le projet d'aménagement et de développement durable.

La communauté d'agglomération du Soissonnais s'est engagée dans l'élaboration d'un plan global de déplacements. Dans ce cadre, la communauté de communes du Val de l'Aisne pourrait utilement s'en rapprocher afin d'alimenter les réflexions sur la mobilité du territoire.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le SCoT sur la localisation envisagée pour les aires de co-voiturage et les aménagements cyclables et piétons ;*
- *se rapprocher de la communauté d'agglomération du Soissonnais dans le cadre de l'élaboration de son plan global de déplacements afin d'alimenter les réflexions sur la mobilité du territoire.*

II.5.8 Qualité de l'air

➤ **Enjeux et qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial analyse la qualité de l'air page 32 du tome 2 du rapport de présentation et les incidences notables prévisibles pages 50 à 53 du tome 3. Le territoire intercommunal bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne.

➤ **Prise en compte de la qualité de l'air**

La qualité de l'air est globalement bien prise en compte dans le projet de SCoT.

Les orientations proposées vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air :

- l'amélioration des performances des logements anciens (orientation 1.2 de l'axe 2 du document d'orientation et d'objectifs) ;
- développement de filières locales pour l'énergie du type bois-énergie ou biomasse (orientation 5 de l'axe 3) ;
- des actions sur la mobilité ou la densité des logements déjà citées ci-dessus, qui contribueront à réduire les émissions liées aux déplacements.